

T-1043-73

T-1043-73

**James W. Simpson (Plaintiff)**

v.

**The Queen (Defendant)**

Trial Division, Addy J.—Montreal, May 4, 5 and 6, June 15 and 16; Ottawa, September 2, 1976.

*Income tax—Alleged profits or losses incurred by taxpayer pertaining to operation of partnership—Partnership subsisted from February 1967, to May 1968—Final statement of partnership published in March 1969 and plaintiff taxed accordingly—Agreement dissolving partnership does not authorize financial report prepared contrary to normal accounting principles—Agreement res inter alios acta in so far as defendant concerned—Plaintiff not bound by decision affecting report after dissolution of partnership—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 85D as amended by S.C. 1953-54, c. 57, s. 24.*

Plaintiff and two colleagues (whose appeals will be subject to the same decision as the one in this case) formed a partnership with a firm of accountants by memorandum of agreement dated February 1, 1967. In March 1968, a draft balance sheet and statement of the partnership as of January 31, 1968, the end of the partnership's fiscal period, was very unfavourable and the plaintiff and his two colleagues withdrew from the partnership by memorandum of agreement dated May 18, 1968, in which all parties gave general releases concerning monies owing and obligations to account. A final statement for 1968 was presented in March 1969, and showed a profit on which the plaintiff was taxed. It made no provision for bad debts, but defendant claims that plaintiff is estopped from objecting to this unusual accounting procedure because he had granted for consideration a general release of any obligation to account and because the decision to defer the reserve for bad debts to, or write them off in, a later year was that of the partnership still existing.

*Held*, the appeal is allowed and the matter is referred back for re-assessment.

(1) The memorandum of agreement by which the plaintiff withdrew from the partnership merely refers to accounting between the parties and does not refer to accounting for taxation purposes. Even if it did, it would be unenforceable as being contrary to public policy (see *Canadian General Electric Co. v. M.N.R.* [1962] S.C.R. 3).

(2) The agreement is *res inter alios acta* and the Minister of National Revenue is not a party to it or referred to as a person having a right to enforce it.

(3) The election to postpone the write-off of the partnership debts was made after the plaintiff withdrew from it. There was, in effect, no subsisting partnership and the use of its name for business purposes was its use by the firm that was the only

**James W. Simpson (Demandeur)**

c.

**a La Reine (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge Addy—Montréal, les 4, 5 et 6 mai et les 15 et 16 juin; Ottawa, le 2 septembre 1976.

*Impôt sur le revenu—Profits que le contribuable aurait tirés ou pertes qu'il aurait subies relativement à la gestion de la société—La société a existé de février 1967 à mai 1968—L'état définitif de la société a été publié en mars 1969 et le demandeur a été imposé en conséquence—La convention mettant fin à la société n'autorise pas la soumission d'un état financier préparé contrairement aux principes comptables acceptés—La convention est une transaction entre particuliers en ce qui concerne la défenderesse—Le demandeur n'est pas lié par une décision ayant trait à l'état financier après la dissolution de la société—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 85D tel qu'amendé par S.C. 1953-54, c. 57, art. 24.*

Le demandeur et deux collègues (dont les appels seront régis par la décision rendue en l'espèce) ont formé une société avec un bureau de comptables par convention datée du 1<sup>er</sup> février 1967. En mars 1968, un projet de bilan et d'état de la société au 31 janvier 1968, date qui marquait la fin de son année financière, était très défavorable et le demandeur et ses deux collègues se sont retirés de la société par convention datée du 18 mai 1968 dans laquelle toutes les parties ont accordé une décharge générale au sujet des sommes exigibles et de l'obligation de rendre compte. Un état définitif pour l'année 1968 a été présenté en mars 1969, et démontrait un bénéfice sur lequel le demandeur a été imposé. Il ne prévoyait aucune disposition pour les comptes douteux, mais la défenderesse prétend que le demandeur ne peut s'opposer à ces principes comptables peu habituels parce qu'il a accordé une décharge générale de toute obligation de rendre compte et parce que la décision de reporter à une année postérieure l'établissement d'une réserve pour compte douteux où la passation par profits et pertes était celle de la société encore existante.

*Arrêt*: l'appel est accueilli et le dossier est renvoyé pour l'établissement d'une nouvelle cotisation.

(1) La convention par laquelle le demandeur s'est retiré de la société mentionne simplement un rapport comptable entre les parties et ne parle pas de rapport comptable aux fins d'impôt. Même si c'était le cas, il serait non exécutoire parce que contraire à l'intérêt public (voir *Canadian General Electric Co. v. M.R.N.* [1962] R.C.S. 3).

(2) La convention est une transaction entre particuliers et le ministre du Revenu national n'est pas partie à la convention, pas plus qu'on en fait mention comme une personne ayant un droit de la faire exécuter.

(3) La décision de remettre à plus tard la passation des dettes de la société par profits et pertes a été prise après que le demandeur se soit retiré. En fait la société n'existait plus et son nom a été utilisé en affaires par la société qui était le seul et

remaining member of the partnership. In other words, the memorandum of agreement was between the plaintiff and that firm only.

(4) Section 85D of the *Income Tax Act* does not apply since the agreement of May 18, 1968 did not constitute a sale of a business as contemplated in that section.

*Canadian General Electric Company v. M.N.R.* [1962] S.C.R. 3, applied.

APPEAL.

COUNSEL:

*Mitchell Klein* for plaintiff.  
*Brian Schneiderman* for defendant.

SOLICITORS:

*Phillips & Vineberg*, Montreal, for plaintiff.  
*McMaster, Meighen & Associates*, Montreal, for defendant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

ADDY J.: The plaintiff is appealing a decision of the Tax Review Board which upheld a decision of the defendant in re-assessing him for the taxation year 1968.

The identical facts also applied to the cases of one Julian Evans and one Arthur Ivor Morris who had instituted the same appeals with identical results and it was agreed by all concerned that the decision on this present case would constitute decisions in the appeals of the other two taxpayers.

The plaintiff and the other two above-referred to taxpayers, all chartered accountants, had been associated in partnership with a firm of accountants known as Riddell, Stead, Graham & Hutchinson (hereinafter referred to as "Riddell Stead") the partnership being known as Simpson, Riddell, Stead & Partners (hereinafter referred to as "The Partnership").

The case concerns the alleged profits or losses incurred by the taxpayer during 1968 pertaining to the operation of the aforesaid Partnership which was dissolved by agreement of the partners on the 18th of May 1968, following some serious disagreements and misunderstandings between them.

unique associé restant de la société. En d'autres mots, la convention a été passée entre le demandeur et cette société uniquement.

(4) L'article 85D de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas puisque la convention du 18 mai 1968 ne constituait pas une vente d'entreprise comme l'envisage cet article.

Arrêt appliqué: *Canadian General Electric Company c. M.R.N.* [1962] R.C.S. 3.

APPEL.

AVOCATS:

*Mitchell Klein* pour le demandeur.  
*Brian Schneiderman* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

*Phillips & Vineberg*, Montréal, pour le demandeur.  
*McMaster, Meighen & Associés*, Montréal, pour la défenderesse.

*Voici les motifs du jugement rendu en français par*

LE JUGE ADDY: Le demandeur interjette appel d'une décision de la Commission de révision de l'impôt qui confirme une nouvelle cotisation de la défenderesse pour l'année d'imposition 1968.

Les mêmes faits s'appliquent dans les affaires de Julian Evans et de Arthur Ivor Morris. Ces contribuables avaient interjeté les mêmes appels avec des résultats identiques et les parties ont toutes convenu que la décision rendue en l'espèce sera également la décision rendue dans les appels des deux autres contribuables.

Le demandeur et les deux autres contribuables susmentionnés, tous des comptables agréés, avaient été les associés d'un bureau de comptables connu sous la raison sociale de Riddell, Stead, Graham & Hutchinson (ci-après nommé «Riddell Stead»), la société de personnes portant la raison sociale Simpson, Riddell, Stead & Partners (ci-après nommée «La Société de personnes»).

L'affaire a trait aux profits que le contribuable aurait tirés ou aux pertes qu'il aurait subies en 1968 relativement à la gestion de ladite Société de personnes dissoute le 18 mai 1968 sur entente entre les associés, de sérieux différends et malentendus étant survenus entre eux.

The Partnership was originally formed on the 1st day of February 1967 in order to conduct a management consultant business. Under the agreement the profits and losses were to be shared as follows: the plaintiff 40%, Evans and Morris 25% each and Riddell Stead the remaining 10%. There were two other persons, described as partners, who were not active or operating partners, whose income was limited and who could not share in the general profits. They had nothing to say in the operation of the Partnership and their interest and participation do not in any way affect the issues before me.

The Partnership conducted its management consultant business directly and through other firms of accountants and business managers in various places in Canada and in the United States of America. It operated in the U.S.A. through a management consultant company known as Stevenson, Jordan & Harrison Management Consultants Inc. (hereinafter referred to as "Jordan"). It possessed a 74% interest in Jordan, this interest in turn was held by means of a holding company known as Simpson, Riddell, Stevenson International Limited (hereinafter referred to as "S.R.S. International"), 85% of the shares of this holding company being owned by the Partnership. There also existed in Montreal another management consultant company, namely, Samson, Belair, Simpson, Riddell Inc. (hereinafter referred to as "Samson Belair") which was owned 50% by the Partnership and 50% by a firm of accountants known as Samson, Belair, Côté & Lacroix (hereinafter referred to as "Côté Lacroix"). The Partnership also held 81% control of another management consultant firm in Montreal known as Unica Research Company Limited (hereinafter referred to as "Unica"). The plaintiff and the aforesaid Morris and Evans had been operating the Partnership and submitting progress statements every four weeks.

One Ladanyi who, on behalf of Riddell Stead, had been examining the statements in March 1968, filed a draft balance sheet and statement of the Partnership as of the 31st of January, 1968, being the end of the Partnership's fiscal period. As

La Société de personnes avait été formée le 1<sup>er</sup> jour du mois de février 1967 dans le but d'exploiter une entreprise de conseillers en gestion. Conformément à la convention, les profits et pertes devaient se répartir comme suit: le demandeur, 40%, Evans et Morris, 25% chacun et Riddell Stead, 10%. Deux autres personnes, désignées comme étant des associés, n'étaient pas des associés actifs ou associés de gestion; leurs revenus étaient limités et ils ne participaient pas aux profits. Ils n'avaient aucun droit au chapitre en ce qui concernait l'exploitation de la Société de personnes et leur participation n'intéresse aucunement les questions en litige dont je suis saisi.

La Société de personnes exploitait son entreprise de conseillers en gestion directement et par l'entremise d'autres bureaux de comptables et de directeurs commerciaux, à divers endroits au Canada et aux États-Unis. Elle fonctionnait aux États-Unis par l'intermédiaire d'une compagnie de conseillers en gestion appelée Stevenson, Jordan & Harrison Management Consultants Inc. (ci-après désignée sous le nom de «Jordan»). Elle possédait une participation de 74% dans ladite compagnie, laquelle participation était détenue par une société de portefeuille connue sous la raison sociale de Simpson, Riddell, Stevenson International Limited (ci-après appelée «S.R.S. International»), la Société de personnes possédant 85% des actions de cette société de portefeuille. Il existait aussi à Montréal une autre compagnie de conseillers en gestion, à savoir Samson, Bélair, Simpson, Riddell Inc. (ci-après appelée «Samson Bélair») dans laquelle la Société de personnes possédait 50% des actions, une maison de comptables agréés connue sous la raison sociale Samson, Bélair, Côté & Lacroix (ci-après appelée «Côté Lacroix») détenant les autres 50%. La Société de personnes détenait aussi 81% des actions d'une autre entreprise de conseillers en gestion située à Montréal et connue sous la raison sociale Unica Research Company Limited (ci-après appelée «Unica»). Le demandeur et lesdits Morris et Evans avaient géré la Société de personnes et soumis des états toutes les quatre semaines.

Un certain Ladanyi, qui avait examiné les états en mars 1968 pour le compte de Riddell Stead, a rédigé un projet de bilan et un état de la Société de personnes au 31 janvier 1968, date qui marquait la fin de son année financière. Cet état étant très

a result of this statement, which was very unfavourable, several meetings were held which, as stated previously, eventually led to the plaintiff, Morris and Evans all withdrawing from the Partnership. A letter had been addressed to the plaintiff and sent by one Kent on behalf of Riddell Stead dated the 2nd of April 1968. It was filed at trial as Exhibit P-3 and stated that the combined operations of the Partnership and its affiliated and associated companies had resulted in a loss for the year ending the 31st of January 1968 and that, as a result, all drawings by partners made in anticipation of profits had been in excess of entitlement and were immediately repayable to the Partnership. It stated that the books revealed that the net drawings of the plaintiff for the period amounting to some \$31,125.51 had to be repaid within two days, in default of which he would be deemed to have committed a breach of the Partnership contract and would be removed as a partner pursuant to the articles of agreement.

The final statement for 1968 was only presented about one year later, that is, in March 1969. This statement, contrary to the previous indications that a substantial loss would occur, showed a profit on the Partnership business for the period in question. The plaintiff was therefore taxed accordingly by the defendant.

The issue between the parties concerns considerable sums of money owing the Partnership from its associated and affiliated firms at the time in question and the financial liquidity or at least the prospective ability to pay of some of those businesses at the time. Specifically, the issue is whether, for the period in question according to good accounting principles, a large amount if not all of these accounts receivable from affiliated firms should have either been written off or included in a special reserve for bad debts or whether, on the contrary, it was proper accounting in the circumstances to treat them at that time as ordinary accounts receivable which would be paid in the ordinary course of business. It is worthy to note here and counsel for both parties agreed that, for the purpose of this case, it matters not whether the questionable accounts receivable were written off or merely made the subject of a reserve for bad debts, since the profit or loss position of the Part-

défavorable, on a tenu une série de réunions au terme desquelles le demandeur, Morris et Evans se sont tous trois retirés de la Société de personnes. Un certain Kent avait adressé au demandeur une lettre datée du 2 avril 1968 pour le compte de Riddell Stead. Déposée au procès comme pièce P-3, elle portait que les affaires réunies de la Société de personnes et de ses filiales et compagnies associées s'étaient soldées en une perte pour l'année financière prenant fin le 31 janvier 1968 et que, conséquemment, tous les prélèvements effectués par les associés en prévision de bénéfices étaient à découvert et immédiatement exigibles par la Société de personnes. La lettre déclarait que selon les livres, les prélèvements nets du demandeur pendant l'année financière s'élevant à \$31,125.51 devaient être remboursés dans un délai de deux jours, faute de quoi il serait présumé avoir manqué à la convention d'association et serait déchu de sa qualité d'associé conformément à l'acte constitutif.

L'état définitif pour l'année 1968 n'a été présenté qu'environ un an plus tard, c.-à-d. en mars 1969. Cet état, contrairement aux prévisions antérieures, démontrait que la Société de personnes avait réalisé un bénéfice pendant la période en cause. La défenderesse a donc imposé le demandeur en conséquence.

Le point en litige entre les parties a trait à des sommes d'argent importantes dues à la Société de personnes par ses filiales et firmes associées à l'époque en question et à la disponibilité financière ou tout au moins à la capacité de payer éventuelle de certaines de ces entreprises à l'époque. Plus particulièrement, il s'agit de savoir si pour la période en question, les principes comptables judiciaires n'exigeaient pas qu'une grande partie sinon la totalité des comptes à recevoir des filiales soient passés par profits et pertes ou inclus dans une réserve spéciale pour comptes douteux ou si, au contraire, dans les circonstances, il était conforme aux principes comptables acceptés de les considérer alors comme des comptes à recevoir ordinaires qui seraient payés dans le cours normal des affaires. Il convient à ce stade de souligner, les avocats des deux parties étant d'accord sur ce point, qu'aux fins de l'espèce il importe peu que les comptes à recevoir douteux aient été passés par

nership for the period in question would be the same in either case.

As to whether they should or should not be dealt with as bad debts and reserved or written off, apparently equally qualified experts were called and came to diametrically opposed conclusions. Each expert was equally emphatic and categorical and stated that he was absolutely certain of his conclusion although fully cognizant of the reasoning and of the conclusions of those sharing a completely opposite view. Such blatantly contradictory views are not of much assistance to the Court and since there appears to be no lack of knowledge or expertise on either side one can only speculate as to either the sincerity or the interest of the experts from one or the other or both sides. The question requires a positive or negative answer and one therefore is left to a large extent to an examination of the facts and to the application to those facts of common sense, illuminated or obscured as the case may be, by the general principles so confidently propounded and categorically interpreted by the experts.

The balance sheet of the Partnership for the year ending the 31st of January 1968 relied upon by the Defendant's expert and on which the plaintiff was taxed (Exhibit P-17) shows a profit of \$36,089 after an allowance of doubtful accounts of some \$7,997, while that prepared and upheld by the plaintiff's expert shows a loss of \$187,719 for the same period after an allowance of doubtful accounts in the amount of some \$231,805. There is therefore a difference in result of some \$223,808 as to the operations for the period in question, a not inconsiderable amount if one considers that if no reserve of any kind were taken for doubtful accounts the income would only amount to some \$42,000 in any event.

A second point made by the defence was that even if the failure to make any provision for bad debts was against generally accepted accounting principles, the plaintiff could not now object to whatever losses which did incur being included in a reserve for bad debts or being written off in subse-

profits et pertes ou qu'ils aient simplement fait l'objet d'une réserve pour comptes douteux, puisque d'une façon ou de l'autre, les profits et pertes de la Société de personnes pendant la période en question seraient les mêmes.

Quant à savoir s'il faudrait les traiter comme des mauvaises créances et les inclure dans une réserve ou les passer par profits et pertes, des experts apparemment aussi compétents les uns que les autres à qui l'on a posé la question en sont venus à des conclusions diamétralement opposées. Chaque expert s'est montré tout aussi positif et catégorique et s'est déclaré convaincu que ses conclusions étaient les bonnes, tout en affirmant connaître le raisonnement et les conclusions de ceux qui soutiennent des vues totalement opposées. Des opinions aussi radicalement divergentes ne sont guère utiles à la Cour, et puisque les experts des deux parties semblent fort compétents, on ne peut que faire des conjectures sur leur sincérité et l'intérêt qui pourrait les motiver. Il faut en arriver à une réponse, positive ou négative, et par conséquent on doit dans une large mesure, étudier les faits et leur appliquer les règles du bon sens, élucidées ou embrouillées, selon le cas, par les principes généraux que les experts ont exposés avec assurance et interprétés de façon catégorique.

Le bilan de la Société de personnes pour l'année financière prenant fin le 31 janvier 1968 sur lequel s'est fondé l'expert de la défenderesse et suivant lequel le demandeur a été imposé (pièce P-17) montre un bénéfice de \$36,089 après défalcation d'environ \$7,997 pour comptes douteux, alors que celui qu'a préparé et soutenu l'expert du demandeur indique une perte de \$187,719 pendant la même période, déduction faite d'environ \$231,805 pour comptes douteux. Nous sommes donc en présence d'une différence de \$223,808 relativement aux opérations pendant la période en question, ce qui n'est pas négligeable si l'on considère qu'en l'absence de toute réserve pour comptes douteux, le revenu ne se chifferrait de toute façon qu'à environ \$42,000.

La défenderesse a aussi allégué que même si le défaut de pourvoir aux mauvaises créances va à l'encontre des principes comptables généralement reconnus, le demandeur ne peut s'opposer maintenant à ce que les pertes subies soient incluses dans une réserve pour comptes douteux ou soient pas-

quent years rather than in the year of dissolution, by reason of the fact that, in the memorandum of agreement of the 18th of May 1968 by which the plaintiff withdrew from the Partnership, he granted a general release to the Partnership and to the remaining partner and more particularly a release from any obligation to account and, in return, received a release of the monies apparently overdrawn by him and was relieved from any obligation of repaying them to the Partnership. A further argument of the defence was that, in any event, whether and when any reserve for bad debts was to be taken was up to the taxpayer, that the Partnership had decided to defer the reserve or write off to a later year and that the Partnership, at the time of that decision, consisted of Riddell Stead.

As to the actual value of the questionable accounts, several important pieces of evidence were tendered at trial. Exhibit P-11 produced at trial was a letter dated the 29th of March 1968 prepared by a senior officer of the Partnership. The Partnership was at that time offering to sell to the plaintiff for the sum of \$250,000 cash, assets totalling approximately \$452,000. These assets consisted of the Partnership's shares of Jordan and S.R.S. International plus training material valued at \$37,669 plus an assignment of the Partnership advances made to S.R.S. International in the amount of \$17,558 and those made to Jordan in the amount of \$352,822. The shares of Jordan were later sold for \$45,000 in November 1968. Exhibit P-11 therefore clearly establishes that in March 1968 the Partnership was ready to sell at a loss of some \$202,000.

In the summer of 1968, the firm of Dunwoody and Company made a firm offer to purchase the shares of Jordan and buy for \$100,000 the inter-company account, which stood at approximately \$389,000. This would have represented a discount or a loss of some \$289,000. This offer was accepted by the Partnership. The purchase was subsequently called off by the purchaser as the offer was conditional upon three key employees of

sées par profits et pertes au cours des années subséquentes plutôt que pendant l'année de la dissolution. En effet, aux termes d'une convention datée du 18 mai 1968 par laquelle le demandeur se retirait de la Société de personnes, il accordait à celle-ci ainsi qu'aux autres associés une décharge générale, et plus particulièrement une décharge de toute obligation de rendre compte et, en retour, il a été déchargé des sommes qu'il avait tirées à découvert et libéré de l'obligation de les rembourser à la Société de personnes. La défenderesse a aussi allégué que, de toute façon, il revenait au contribuable de décider s'il fallait établir une réserve pour comptes douteux et quand il fallait le faire, que la Société de personnes avait décidé de reporter à une année postérieure l'établissement d'une réserve ou la passation par profits et pertes et que la Société de personnes, au moment de cette décision, consistait en Riddell Stead.

On a présenté à l'instruction plusieurs éléments de preuve importants ayant trait à la valeur véritable des comptes douteux. La pièce P-11 produite à l'audience était une lettre datée du 29 mars 1968, préparée par un dirigeant principal de la Société de personnes. A cette époque, la Société de personnes offrait au demandeur de lui vendre pour la somme de \$250,000 comptant des actifs se chiffrant à environ \$452,000. Ces actifs se composaient des actions que détenait la Société de personnes dans Jordan et S.R.S. International, de matériel d'enseignement évalué à \$37,669 plus une cession des avances consenties par la Société de personnes à S.R.S. International s'élevant à \$17,558 et celles consenties à Jordan se chiffrant à \$352,822. Les actions de Jordan ont été vendues en novembre 1968 contre la somme de \$45,000. La pièce P-11 établit donc clairement qu'en mars 1968 la Société de personnes était disposée à vendre en subissant une perte de quelque \$202,000.

A l'été de 1968, Dunwoody and Company a fait l'offre ferme d'acheter les actions de Jordan et de se rendre acquéreur, moyennant \$100,000, du compte inter-compagnies qui était d'environ \$389,000. Cela aurait représenté une perte de quelque \$289,000. La Société de personnes a accepté l'offre. L'acheteur a par la suite annulé la transaction car l'offre n'était valable qu'à condition que trois employés essentiels de Jordan restent avec la com-

Jordan remaining with the company after the purchase and it became evident that if the sale went through, these employees would not be willing to remain. This again clearly illustrates the value placed on the Jordan account at that time by Riddell Stead. The account was in fact subsequently written off at the end of 1968 in the amount of \$269,000 and the ultimate loss eventually turned out to be \$168,000.

It appears clear to me that, from every standpoint, Jordan was actually insolvent in January of 1968, and had very little prospect from its own resources of being in a position to pay the balance of \$206,094 owing in its current account as of the 31st of January 1968 as shown on Exhibit P-6. In so far as the Partnership itself is concerned, the statement at the end of 1968 produced as Exhibit 22 showed a loss for the year of \$287,505 and bad debts of some \$181,000.

Samson Belair had been performing services for the Castonguay Commission and had been billing the Commission on a continuing basis. According to the witness Kent, whose evidence on this point I accept, Samson Belair's operations were really conducted generally as an agent of the Partnership. In 1968, serious differences arose as to the amounts being charged for the services rendered the Commission and the latter, subsequently, not only denied liability for an amount of some \$96,488, for which it had been billed, but actually claimed that it had overpaid for the services already rendered and claimed further that, even if the amount overpaid were returned, Samson Belair was legally obliged in addition to complete its work and report to the Commission without any further compensation whatsoever. A reserve for this account as a bad debt was actually made as of the 31st of January 1969. Although some considerable time later the amount was actually paid by the Castonguay Commission, there is no evidence to contradict that led by the plaintiff to the effect that at the time the statement for the period ending the 31st of January 1968 was actually prepared, namely in March 1969, the claim against the Castonguay Commission was apparently on a very shaky foundation and no evidence whatsoever was led as to the effect that at that time there was really any expectation of it being paid. What factual evidence does exist seems to

pagnie après la vente, et il est devenu évident qu'ils ne le feraient pas. Cela illustre clairement la valeur accordée à cette époque par Riddell Stead au compte Jordan. Ce compte a de fait été passé par profits et pertes à la fin de 1968 au montant de \$269,000 et la perte finale s'est chiffrée à \$168,000.

Il me paraît clair, à tout point de vue, que Jordan était réellement insolvable en janvier 1968 et que ses propres ressources ne lui permettaient pas d'espérer payer le solde débiteur de \$206,094 de son compte courant au 31 janvier 1968 comme l'indique la pièce P-6. Quant à la Société de personnes elle-même, l'état à la fin de 1968 (pièce 22) révèle une perte de \$287,505 pour l'année et des mauvaises créances s'élevant à quelque \$181,000.

Samson Bélair avait travaillé pour la Commission Castonguay et l'avait facturée de façon continue. Selon le témoin Kent, dont j'accepte la déposition sur ce point, Samson Bélair a agi généralement à titre de mandataire de la Société de personnes. En 1968, de sérieuses divergences d'opinions se sont élevées quant aux montants demandés pour services rendus à la Commission et subséquemment, celle-ci a non seulement nié devoir une somme de \$96,488 qui lui était facturée, mais elle a de plus affirmé avoir payé en trop les services déjà rendus, ajoutant que même si le trop-perçu lui était rendu, Samson Bélair était en outre légalement tenue de terminer son travail et de faire rapport à la Commission sans exiger aucune autre rémunération. On a établi à l'égard de ce compte une réserve pour mauvaises créances au 31 janvier 1969. Bien que par la suite, la Commission Castonguay ait versé la somme en question, aucun élément de preuve ne vient démentir la déposition du demandeur selon laquelle à l'époque où a été rédigé l'état pour l'année prenant fin le 31 janvier 1968, c.-à-d. en mars 1969, la réclamation contre la Commission Castonguay ne reposait sur aucune base solide et aucun élément de preuve n'indique qu'à l'époque, il semblait qu'il lui serait fait droit. Les preuves concrètes qui existent nous portent indéniablement à conclure que lors de la préparation de l'état financier, la Société de personnes pouvait s'attendre à perdre la

point clearly to the conclusion that, at the relevant time when the statement was prepared, the Partnership could expect to lose one half of this total amount, in accordance with its interest in Samson Belair.

In addition, Exhibit P-10 shows a deficit or loss as of the end of the period of \$12,546. The losses or profits of the Partnership were to be calculated on the combined operations of the associated companies and firms which, of course, include Samson Belair.

The letter produced as Exhibit 3, to which I referred previously and in which the representative of Riddell Stead in the Partnership claimed that a very substantial loss had occurred in the Partnership operations during the period in question, is quite relevant, in my view, when considering the manner in which the amounts owing by Jordan and by Samson Belair to the Partnership at that time, should be treated.

As it is much more in conformity with the factual evidence before me, I accept the evidence of the expert Bessener called on behalf of the plaintiff rather than that of the expert of the defendant, to the effect that, according to good accounting practice, if not written off then a reserve for bad debts should have been created for receivables due the Partnership from Samson Belair in the amount of \$54,517 (being one half of the above-mentioned figures of \$96,488 (Exhibit P-19) and \$12,546) and for those due from Jordan in the amount of \$168,460, this latter amount being the amount actually written off as of November 1968, when the shares of Jordan were sold by the Partnership, rather than the amount of \$206,094 owing as of the 31st of January 1968, shown on Exhibit P-6.

My conclusion on this first issue necessarily leads to a consideration of the second issue raised, namely, whether the memorandum of agreement of the 18th of May 1968 constitutes in any event a bar to the plaintiff's right to object to the losses having been claimed subsequently by Riddell Stead as the sole remaining member of the Partnership rather than as of the 31st of January 1968.

Paragraph 4 of article 6 of the original Partnership agreement provided that the plaintiff would be entitled to 40% of the profits and be responsible

moitié de ce montant total, conformément à sa participation dans Samson Bélair.

*a*

En outre, la pièce P-10 montre un déficit ou une perte de \$12,546 à la fin de la période. Les pertes ou les profits de la Société de personnes devaient être calculés en tenant compte des affaires globales des compagnies et firmes associées, dont naturellement fait partie Samson Bélair.

*b*

La lettre produite comme pièce 3, mentionnée précédemment et dans laquelle le représentant de Riddell Stead dans la Société de personnes prétendait que pendant la période en question, les affaires de la Société de personnes avaient subi des pertes considérables, est très importante à mon avis lorsque l'on tente d'établir la façon dont il faut traiter les sommes dues à l'époque à la Société de personnes par Jordan et par Samson Bélair.

*c*

*d*

Comme elle est beaucoup plus conforme aux preuves dont je dispose portant sur les faits, j'accepte la déposition de l'expert Bessener cité par le demandeur plutôt que celle de l'expert de la défenderesse, voulant que conformément à une bonne méthode comptable, en l'absence de passation par profits et pertes, il aurait fallu créer une réserve pour mauvaises créances à l'égard de la somme de \$54,517 (la moitié du montant susmentionné de \$96,488 (Pièce P-19) plus \$12,546) que devait Samson Bélair à la Société de personnes, et à l'égard des sommes dues par Jordan, s'élevant à \$168,460, ce dernier montant étant celui passé par profits et pertes au mois de novembre 1968 lorsque la Société de personnes a vendu les actions de Jordan, plutôt que la somme de \$206,094 due au 31 janvier 1968 dont il est question à la pièce P-6.

*e*

*f*

*g*

Vu la conclusion à laquelle j'en suis arrivé sur le premier point, il faut nécessairement étudier la seconde question soulevée, à savoir si la convention du 18 mai 1968 met en échec le droit du demandeur de s'opposer à ce que Riddell Stead, à titre de seul et dernier membre de la Société de personnes, ait réclamé plus tard la déduction des pertes plutôt que de l'avoir fait au 31 janvier 1968.

*h*

Le paragraphe 4 de l'article 6 de l'acte constitutif initial prévoyait que le demandeur participerait pour 40% aux bénéfices et serait responsable de

*i*

*j*



for 40% of the losses of the Partnership. The memorandum of the 18th of May 1968 provided that the remaining partner, Riddell Stead, and the Partnership release the plaintiff from all accounts, actions, suits, claims, proceedings and demands which they might have against the plaintiff in respect of any losses of the Partnership for the period up to the date of the plaintiff's resignation or in respect of any drawings made by the plaintiff in excess of the capital contributed by him or standing to his credit or in excess of any other credits owing to him. It also provided that no demand for an accounting would be made by any of the parties and nullified a provision in the original Partnership agreement to the effect that a resigning partner would have to repay sums due by him to the Partnership. Finally, the plaintiff released the Partnership and Riddell Stead from all monies, accounts, actions, claims, etc., which he might at any time have or have had against them.

In so far as the substance of the agreement is concerned, it merely refers to an accounting as between the parties and there is no mention whatsoever of taxes, of taxation or of any accounting for taxation purposes. It is clear in my view that the agreement does not, in any way, purport to authorize Riddell Stead or anybody else to submit a financial report prepared contrary to normal accounting principles, covering the operation of the Partnership for the year ending January 1968 which would be binding on the plaintiff. Furthermore, if it did, I feel that any such provision would be unenforceable at law as being contrary to public policy since all accounting for taxation purposes must be in accordance with proper accepted accounting principles (refer *Canadian General Electric Company v. M.N.R.*<sup>1</sup>).

In the second place the agreement is *res inter alios acta* in so far as the defendant is concerned: the Minister of National Revenue is not a party to the agreement nor is he referred to as a person having any particular right to enforce any provision of the agreement. It follows that, since there is no privity of contract between the parties, any

40% des pertes de la Société de personnes. Aux termes de la convention du 18 mai 1968, l'associé restant, Riddell Stead, et la Société de personnes déchargeaient le demandeur de tous les comptes, et de toutes les actions, poursuites, réclamations, procédures et revendications qu'ils pourraient avoir contre lui à l'égard de toutes pertes subies par la Société de personnes pendant la période en question jusqu'à la date de la démission du demandeur ou à l'égard de tout prélèvement effectué par ce dernier excédant le capital qu'il a apporté ou qui est inscrit à son crédit ou dépassant le montant de toute autre créance qui lui serait due. La convention prévoyait aussi qu'aucune des parties n'exigerait de reddition de comptes et elle annulait une disposition de l'acte constitutif initial selon laquelle un associé démissionnaire était tenu de rembourser les sommes qu'il devait à la Société de personnes. En dernier lieu, le demandeur a déchargé la Société de personnes et Riddell Stead de tous les comptes, et de toutes les créances, actions, réclamations, etc., qu'il pourrait à un moment ou à un autre avoir ou avoir eu contre elles.

Quant à l'essentiel de la convention, celle-ci mentionne simplement un rapport comptable entre les parties et ne parle nullement d'impôt, d'imposition ni d'aucun rapport comptable aux fins d'impôt. A mon avis, il est clair que la convention ne prétend nullement autoriser Riddell Stead ou qui que ce soit d'autre à soumettre un état financier préparé contrairement aux principes comptables acceptés, couvrant les affaires de la Société de personnes pour l'année financière se terminant en janvier 1968 et qui lierait le demandeur. De plus, si c'était le cas, j'estime qu'une telle disposition serait non exécutoire parce que contraire à l'intérêt public puisque tout rapport comptable aux fins d'imposition doit être conforme aux principes comptables acceptés (voir *Canadian General Electric Company c. M.R.N.*<sup>1</sup>).

Deuxièmement, la convention est une transaction entre particuliers (*res inter alios acta*) en ce qui concerne la défenderesse: le ministre du Revenu national n'est pas partie à la convention, pas plus qu'on n'en fait mention comme une personne ayant un droit déterminé de faire exécuter l'une quelconque des dispositions de la convention.

<sup>1</sup> [1962] S.C.R. 3 per Martland J. at page 12.

<sup>1</sup> [1962] R.C.S. 3 le juge Martland à la page 12.

covenant or undertaking of the plaintiff is not enforceable by and cannot be relied upon by the defendant from a contractual standpoint, nor can the defendant claim contractual estoppel against the plaintiff by reason of that contract. It does not even indirectly purport to express any intention on the part of the plaintiff to allow the accounts to be prepared by Riddell Stead in such a way as to defer a loss to a later year. Furthermore, any such intention was denied by the plaintiff and no evidence was led by the defendant to contradict that testimony.

For the above reasons I fail to see how the agreement of the 18th of May 1968, or the settlement between the parties based on it, can be of any avail to the defendant or how they can be invoked by the defendant as a bar to the plaintiff's claim.

This brings me to the final issue as to whether the plaintiff was bound in any event by the election made by the Partnership to postpone the write-off of these debts until a later date.

The election was actually made some considerable time after the 18th of May 1968. The three operating partners, that is, the plaintiff, Evans and Morris had all withdrawn from the Partnership on the last-mentioned date and had executed identical contracts. The other two individuals who were not operating partners, if they were partners at all, had withdrawn from their role in May 1968 and were paid out of salary account as were ordinary employees. Had they not withdrawn, I would have been prepared to hold that they never at any time were partners in a legal sense since they contributed no capital, were not responsible in any way for losses and had no say in the management. Although described as partners in the original agreement, they were nothing more than employees whose income was guaranteed up to a fixed amount on a first share of the profits.

From the 18th of May, the only remaining partner in the original Partnership was the firm of Riddell Stead described in the aforesaid agreement

Il s'ensuit que puisqu'il n'existe aucune obligation contractuelle entre les parties, la défenderesse ne peut exiger l'exécution d'aucune stipulation ou promesse de la part du demandeur ni s'en prévaloir, du point de vue contractuel, pas plus qu'elle ne peut prétendre opposer contre le demandeur une fin de non-recevoir en raison de ce contrat. Elle ne prétend même pas indirectement exprimer l'intention qu'aurait le demandeur de permettre à Riddell Stead de préparer les comptes de façon à reporter une perte à une année subséquente. En outre, le demandeur a nié toute intention semblable et la défenderesse n'a présenté aucune preuve qui vienne le contredire.

Pour les raisons susmentionnées, je ne vois pas comment la convention du 18 mai 1968, ou tout accord entre les parties fondé sur elle, peut être utile à la défenderesse ni comment cette dernière peut les invoquer pour faire échec à la réclamation du demandeur.

Ce qui m'amène au dernier point en litige, c.-à-d. la question de savoir si de toute façon le demandeur se trouvait lié par la décision de la Société de personnes de remettre à plus tard la passation de ces dettes par profits et pertes.

De fait, cette décision a été prise assez longtemps après le 18 mai 1968. Les trois associés de gestion, c.-à-d. le demandeur, Evans et Morris s'étaient tous retirés de la Société de personnes à la date mentionnée et ils avaient signé des contrats identiques. Les deux autres personnes qui n'étaient pas des associés de gestion, à supposer qu'elles aient été associées, s'étaient retirées en mai 1968 et elles étaient payées à même un compte salaire tout comme les employés ordinaires. Si elles ne s'étaient pas retirées, j'aurais été disposé à conclure qu'elles n'avaient jamais été associées au sens juridique puisqu'elles n'avaient fourni aucun apport, n'étaient nullement responsables des pertes et n'avaient pas voix au chapitre en matière de gestion. Bien que la convention initiale les désigne comme étant des associés, elles n'étaient en réalité que des employés dont le revenu était garanti à concurrence d'un montant fixé par une première participation aux bénéfices.

A compter du 18 mai, le seul associé qui continuait à faire partie de la Société de personnes initiale était la Société Riddell Stead décrite dans

as "the remaining partner." Counsel for the defendant argued that, as the firm of Riddell Stead was itself a partnership, the Partnership from which the plaintiff and the others resigned on the 18th of May 1968 continued to exist at law and was formed by the partners who constituted the firm of Riddell Stead. I cannot subscribe to this argument: neither the rights, duties, remunerations nor the financial responsibilities of the person constituting the firm of Riddell Stead could, from the 18th of May 1968, be determined, governed or fixed in any way by the original agreement of the 1st of February 1967 under which the Partnership from which the plaintiff resigned was constituted. These rights, duties, remunerations and financial responsibilities could only, from the 18th of May 1968, be determined in accordance with the Partnership agreement of the firm of Riddell Stead itself, in which the plaintiff never had any interest whatsoever. I therefore find that from the 18th of May 1968, the agreement of the 1st of February 1967 was at end since all of the parties except one had been released from it and the Partnership was in fact and at law dissolved. What existed from that date was the firm of Riddell Stead who continued to do business under the name and style of Simpson, Riddell, Stead & Partners, which was in effect the name and style of a partnership which had ceased to exist.

It appears clear therefore that, although the memorandum of agreement of the 18th of May 1968 purports to be made between three parties, namely, Riddell Stead as the remaining partner, the Partnership itself and finally the plaintiff, the agreement, in my view, is one between two parties, namely, Riddell Stead and the plaintiff since Riddell Stead was the sole remaining partner and Simpson, Riddell, Stead & Partners did not exist any longer as a partnership since the resignation of the 18th of May 1968 but existed merely as a firm name under which Riddell Stead continued to do business.

I might add incidentally that section 85D of the *Income Tax Act*<sup>2</sup> has no application by reason of the fact, among other reasons, that the agreement of the 18th of May 1968 did not constitute a sale

<sup>2</sup> S.C. 1953-54, c. 57, s. 24.

la convention précitée comme étant «l'associé restant». L'avocat de la défenderesse a allégué que la Société Riddell Stead étant elle-même associée, la Société de personnes dont se sont retirés le demandeur et les autres le 18 mai 1968 a continué à exister en droit et se composait des associés qui formaient la Société Riddell Stead. Je ne puis admettre cet argument: ni les droits, les devoirs, les rémunérations ni les responsabilités financières de la personne qui constituait la Société Riddell Stead, ne pouvaient, à compter du 18 mai 1968, être déterminés, régis ou fixés de quelque façon par la convention initiale du 1<sup>er</sup> février 1967, l'acte constitutif de la Société de personnes dont avait démissionné le demandeur. Ces droits, ces devoirs, ces rémunérations et ces responsabilités financières, à partir du 18 mai 1968, ne pouvaient être déterminés que conformément au contrat d'association de la Société Riddell Stead elle-même, dans laquelle le demandeur n'a jamais eu de participation. Par conséquent, je juge qu'à compter du 18 mai 1968, la convention du 1<sup>er</sup> février 1967 était annulée puisque toutes les parties sauf une n'y étaient plus tenues et la Société de personnes était dissoute en fait et en droit. Ce qui existait à compter de cette date était la société Riddell Stead, continuant à faire affaire sous la raison sociale de Simpson, Riddell, Stead & Partners, ce qui était en réalité la raison sociale d'une société désormais inexistante.

Par conséquent, il apparaît clairement que, bien que la convention du 18 mai 1968 prétende être passée entre trois parties, à savoir Riddell Stead, associé restant, la Société de personnes elle-même et enfin le demandeur, à mon avis, la convention n'a été passée qu'entre deux parties, c.-à.-d. Riddell Stead et le demandeur puisque Riddell Stead était le seul et dernier associé et Simpson, Riddell, Stead & Partners n'existait plus en tant que société de personnes depuis la démission du 18 mai 1968, mais existait simplement en tant que raison sociale sous laquelle Riddell Stead continuait à faire affaire.

Incidentement, j'ajoute que l'article 85D de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>2</sup> ne s'applique pas, notamment parce que la convention du 18 mai 1968 ne constitue pas une vente d'entreprise comme l'envisage

<sup>2</sup> S.C. 1953-54, c. 57, art. 24.

of a business as contemplated in that section.

It follows that from that date the plaintiff could not be bound in so far as the defendant is concerned by any election made by the firm of Riddell Stead as to how, when and how much of the outstanding debts were to be written off. As between the parties to this action this issue can only be determined by applying the test of good accounting practice under the circumstances.

Since I have held that good accounting practice would have required that the following debts either be written off or made the subject of a reserve for bad debts as of the end of January 1968, namely, Samson Belair: \$54,517, Jordan: \$168,460, the matter will be referred back to the Minister for re-assessment accordingly. The plaintiff will be entitled to his costs except for those of the adjourned hearing of June 15 and 16, 1976, which at trial I granted to the defendant in any event of the cause. There will be judgment accordingly.

sage cet article.

Il s'ensuit qu'à compter de cette date, le demandeur ne pouvait être lié, en ce qui concerne la défenderesse, par aucune décision que pouvait prendre Riddell Stead au sujet de la façon dont les créances à recouvrer seraient passées par profits et pertes, quand elles le seraient et jusqu'à concurrence de quel montant. Cette question ne peut être déterminée entre les parties à la présente action qu'en recourant aux critères des méthodes comptables acceptées dans les circonstances.

Puisque j'ai statué que conformément aux méthodes comptables judicieuses, les créances suivantes, à la fin de janvier 1968, auraient dû être passées par profits et pertes ou faire l'objet d'une réserve pour mauvaises créances, à savoir, Samson Bélair: \$54,517, Jordan: \$168,460, l'affaire sera renvoyée au Ministre qui établira une nouvelle cotisation conforme à ma décision. Le demandeur a droit à ses dépens sauf ceux de l'audition ajournée des 15 et 16 juin 1976 que j'ai accordés à la défenderesse à l'audience, quelle que soit l'issue de la cause. Un jugement sera prononcé en conséquence.